

ATTENDU QUE le ministre des Finances exerce ainsi les fonctions de ministre responsable de Retraite Québec;

ATTENDU QUE, en raison du fait que la présente décision fait l'objet d'une recommandation du ministre des Finances, ministre responsable de Retraite Québec, la consultation prévue à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique est réputée avoir été réalisée;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1346-2003 du 17 décembre 2003, modifié par le décret numéro 611-2005 du 23 juin 2005, les ententes de transfert conclues entre Retraite Québec et un gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou un organisme public fédéral en vertu de l'article 133 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels sont exclues de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE Retraite Québec soit autorisée à conclure avec la Gendarmerie royale du Canada, une entente de transfert substantiellement conforme au texte du projet d'entente annexée à la recommandation ministérielle de la présente décision.

La greffière du Conseil du trésor,
MARIE-CLAUDE RIOUX

67996

Gouvernement du Québec

C.T. 218634, 13 février 2018

Loi sur Retraite Québec
(chapitre R-26.3)

Retraite Québec et Société des casinos du Québec inc.
— Ententes de transfert à conclure

CONCERNANT des ententes de transfert à conclure entre Retraite Québec et la Société des casinos du Québec inc.

ATTENDU QUE Retraite Québec a pour fonction, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3), d'administrer les régimes de retraite institués en vertu de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1), de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), de la Loi sur le régime

de retraite des enseignants (chapitre R-11), de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12) et de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, est constitué le Comité de retraite des régimes de retraite institués en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires et de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Retraite Québec peut, sur recommandation du Comité de retraite et avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le régime de retraite de certains enseignants, le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le régime de retraite des enseignants et le régime de retraite des fonctionnaires, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, les sommes nécessaires à l'application de cet article 158 sont reçues ou payées selon le régime concerné;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, est constitué le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 203 de cette loi, Retraite Québec peut, sur recommandation du Comité de retraite et avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le régime de retraite du personnel d'encadrement, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme;

ATTENDU QUE le Comité de retraite visé par l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, par sa résolution CR-RREGOP numéro 32-17, et le Comité de retraite visé par l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, par sa résolution CR-RRPE numéro 40-17, ont recommandé que deux ententes de transfert soient conclues entre Retraite Québec et la Société des Casinos du Québec inc., la première à l'égard du Régime de retraite des employés de la Société des casinos du Québec inc. et la seconde à l'égard du Régime de retraite du personnel cadre et professionnel de la Société des casinos du Québec inc.;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16.08 du règlement du Régime de retraite des employés de la Société des casinos du Québec inc., la Société des casinos du Québec inc. peut conclure, avec l'accord écrit des syndicats représentés, des ententes de transfert avec d'autres organismes gouvernementaux ayant un régime de retraite, pour faire compter, aux fins du régime, en tout ou en partie, les années de participation de tout nouveau participant relatives au régime de retraite de son ancien employeur, ou pour prévoir les paiements à effectuer par le régime pour les participants transférés auprès d'un tel autre organisme;

ATTENDU QUE les syndicats représentés de la Société des Casinos du Québec inc., soit les syndicats affiliés à la FTQ et affiliés à la CSN, ont donné leur accord écrit, respectivement le 29 février 2016 et le 19 juin 2017, à l'entente de transfert entre Retraite Québec et la Société des casinos du Québec inc. à l'égard du Régime de retraite des employés de la Société des casinos du Québec inc.;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16.08 du règlement du Régime de retraite du personnel-cadre et professionnel de la Société des casinos du Québec inc., la Société des casinos du Québec inc. peut conclure des ententes de transfert avec d'autres organismes gouvernementaux ayant un régime de retraite, pour faire compter, aux fins du régime, en tout ou en partie, les années de participation de tout nouveau participant relatives au régime de retraite de son ancien employeur, ou pour prévoir les paiements à effectuer par le régime pour les participants transférés auprès d'un tel autre organisme;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, dont celui visant à autoriser Retraite Québec à conclure une entente de transfert;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 63 de la Loi regroupant la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Régie des rentes du Québec (L.Q. 2015, chapitre 20), le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a la responsabilité de l'application de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3);

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 412-2016 du 25 mai 2016, le ministre des Finances exerce les fonctions du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

ATTENDU QUE le ministre des Finances exerce ainsi les fonctions de ministre responsable de Retraite Québec;

ATTENDU QUE, en raison du fait que la présente décision fait l'objet d'une recommandation du ministre des Finances, ministre responsable de Retraite Québec, la consultation prévue à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique est réputée avoir été réalisée;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE Retraite Québec soit autorisée à conclure avec la Société des Casinos du Québec inc., des ententes de transfert substantiellement conformes au texte des projets d'entente annexés à la recommandation ministérielle de la présente décision.

La greffière du Conseil du trésor,
MARIE-CLAUDE RIOUX

67995